Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 2 juillet 2015

Le Collège a reçu, en date du 23 mars 2015, une demande de l'éditeur Twizz Radio SA qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière d'information. Cette demande a été complétée par deux autres courriers datant du 2 avril et du 4 juin 2015 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant Ciel IPM SA (aujourd'hui Twizz Radio SA) à diffuser le service « Ciel Info » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le réseau de radiofréquences à couverture urbaine « U2 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant les engagements pris par l'éditeur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008, en particulier les réponses apportées aux fiches 2 et 4 de l'annexe 3 (formulaire de demande d'autorisation) ; considérant que ces engagements sont rendus contraignants par l'article 159, § 1er du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 4 juillet 2008, s'est engagé à diffuser des programmes d'information à concurrence d'environ 29 heures par semaine ; qu'il s'est également engagé à opérer des décrochages régionaux en matière d'information et de culture ;

Considérant que l'éditeur, dans trois courriers du 23 mars, du 2 avril et du 4 juin 2015, demande de pouvoir ramener son engagement à une proportion d'environ 8 heures 30 par semaine de programmes d'information et d'environ 30 minutes de promotion culturelle et de ne plus opérer de décrochages régionaux en matière d'information et de culture ;

Considérant, qu'avec une offre de promotion culturelle s'élevant à moins de 35 minutes par semaine, l'éditeur est en-dessous du seuil minimal fixé par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 décembre 2011 relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle, formalisée dans sa recommandation du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM, que la révision, par une radio, d'un engagement pris dans son dossier de candidature, peut être admise par le Collège pour autant qu'elle ne remette pas en cause les motifs de son autorisation ;

Considérant que, pour vérifier cela, le Collège examine les demandes de révision à l'aune de quatre ou cinq critères, selon les cas (quatre ici) :

- L'identité initiale du demandeur, qui doit être préservée ;
- L'impact rétroactif de la modification souhaitée, qui ne peut être de nature à remettre en cause les motifs originaux de l'autorisation ;
- L'impact sur les équilibres du paysage radiophonique, qui doit être préservé;
- Le contexte interne à l'éditeur, qui doit justifier positivement la révision et non constituer une simple régression ;

Considérant que, comme le précise la recommandation précitée, le respect de ces critères peut généralement être atteint lorsque la révision d'un engagement à la baisse est compensée par la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise de nouveaux engagements, qui permettent de maintenir l'ambition globale du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant qu'en l'espèce, l'éditeur propose, en tant que compensations à sa demande de révision d'engagements, d'une part des compensations en termes d'information et, d'autre part, des compensations en termes de programmation musicale ;

Considérant le recours, en accord avec l'éditeur, à un monitoring pour établir un descriptif détaillé du service revu ;

Considérant que, en ce qui concerne l'information, l'éditeur invoque un traitement de l'information d'une qualité particulière ainsi qu'un journal des régions ; considérant toutefois que le monitoring de l'information n'a pas permis d'établir que son traitement fait l'objet de plus de détails, de diversité et de rigueur que sur les autres services radiophoniques axés sur l'information ; qu'en outre, le journal des régions proposé, d'une durée de trois minutes, diffusé du lundi au vendredi à 19h, et rediffusé à 23h, ne suffit pas pour rétablir le facteur de proximité qui était prévu initialement ni pour compenser la diminution conséquente des programmes d'information et de promotion culturelle ;

Considérant que, en ce qui concerne la programmation musicale, une analyse de cette programmation a révélé la diffusion de hits et de titres issus du « back catalog » à concurrence de plus de 80% de la totalité des titres diffusés ; considérant qu'une telle proportion de hits et de titres issus du « back catalog » ne permet pas de conclure que la programmation musicale de DH Radio ajouterait à la diversité musicale du paysage radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que, dès lors, cette programmation ne peut pas davantage être considérée comme une potentielle compensation, fût-elle partielle, de la réduction de l'information et de la promotion culturelle ;

Considérant, dès lors, que l'éditeur ne propose pas de compensations suffisantes aux réductions d'engagements qu'il sollicite ;

Considérant qu'en conséquence, ces réductions sont incompatibles avec la préservation de l'identité initiale de son service, largement axée sur l'information ;

Considérant que ces réductions entraînent, en outre, une diminution du niveau global de son service de nature à remettre en cause les motifs originaux de son autorisation puisqu'il apparaît des motifs et délibérations ayant abouti à l'autorisation du 16 octobre 2008 relative au réseau U2 que le volume important de programmes d'information et le décrochage en matière de contenus avaient joué un rôle déterminant dans la décision ; qu'avec des engagements tels que ceux proposés dans ses demandes du 23 mars, du 2 avril et du 4 juin 2015, l'éditeur n'aurait pu obtenir son autorisation ;

Considérant que ces réductions, en diminuant la singularité du projet initial, portent atteinte à l'équilibre du paysage radiophonique ;

Considérant enfin que ces réductions ne témoignent pas d'une dynamique positive au sein de la radio mais plutôt d'une régression ;

Le Collège estime qu'il ne peut accéder à la demande de l'éditeur.

Par conséquent, le Collège décide de ne pas autoriser Twizz Radio SA à modifier ses engagements en matière d'information pour le service DH Radio.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2015.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL